

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 02/12/2024 - 161599 - 2010 D 03962 - 419 548 599 - JABER FINANCES

JABER FINANCES

Société civile au capital de 40 205 700 €
Siège social : 18 avenue Mozart
75016 PARIS
419 548 599 RCS PARIS
(« la Société »)

<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 NOVEMBRE 2024</p>

Première résolution

L'assemblée générale, après lecture du rapport de la gérance proposant d'apporter des éclaircissements sur la rédaction de certains articles des statuts relatifs au fonctionnement de la Société, décide modifier les articles 18, 19, 20, 21, 23 et 24 des statuts comme suit :

« ARTICLE 18 – GERANCE,

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales.

ARTICLE 19 - NOMINATION - REVOCATION

Le Gérant est désigné pour une durée déterminée ou non par décision collective extraordinaire des associés.

Le Gérant est révocable par décision extraordinaire prise à l'unanimité des associés y compris le Gérant en cause pour autant qu'il soit associé.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

S'il est associé, le Gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'Article 13, sans pouvoir invoquer le droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout Gérant peut démissionner de ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le Gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'Article 13 est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 20 - POUVOIRS - OBLIGATIONS

a) *Le gérant dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.*

La société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

b) *Le Gérant est le représentant permanent de la société aux instances des sociétés qu'elle contrôle.*

c) *En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément ces pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.*

d) *Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.*

e) *Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.*

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés sont faites par la gérance; un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions légales applicables fixant des conditions particulières de majorité ou des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation d'un ou plusieurs associés représentant au moins 75% du capital social.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés.

En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Elles sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables. »

[...]

ARTICLE 23 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DISTINCTION ENTRE RESULTATS COURANTS ET EXCEPTIONNELS - DEMEMBREMENT

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

a) Définition du bénéfice distribuable

Les bénéfices nets distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

b) Répartition du bénéfice distribuable

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux. Ils peuvent pareillement, sur proposition de la gérance, être affectés en tout ou en partie, à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultats courants et exceptionnels.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Le résultat exceptionnel, issu notamment de la cession d'immobilisation, reste à la disposition des nus-propriétaires qui peuvent, soit le répartir entre eux à proportion du nombre de parts détenu par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées, soit l'affecter en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale.

Les nus-propriétaires peuvent, seuls, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, sous réserve cependant du report du droit des usufruitiers sur les sommes distribuées.

L'assemblée générale de la société, statuant à la majorité ordinaire, constatera l'attribution des réserves ainsi distribuées à l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit légal.

c) Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau. Chacun des associés supporte les pertes en proportion de ses droits dans le capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, après lecture du rapport de la gérance, décide de réduire le capital de **TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLE SOIXANTE-QUINZE EUROS (3.300.075 €)** pour le ramener de **QUARANTE MILLIONS DEUX CENT CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS (40.205.700 €)** à **TRENTE-SIX MILLIONS NEUF CENT CINQ MILLE SIX CENT VINGT-CINQ EUROS (36.905.625 €)** à la suite du rachat par la Société et

l'annulation consécutive de **QUARANTE QUATRE MILLE UNE** (44.001) parts sociales appartenant à certains associés de la manière suivante :

- Monsieur Pierre GOBET-LALANNE, à hauteur de QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEPT (14.667) parts sociales numérotées 347.052 à 361.718,
 - Monsieur Victor GOBET-LALANNE, à hauteur de QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEPT (14.667) parts sociales numérotées 364.688 à 379.354,
 - Monsieur Henri GOBET-LALANNE, à hauteur de QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEPT (14.667) parts sociales numérotées 382.324 à 396.990.
- Chaque part a une valeur nominale de SOIXANTE QUINZE EUROS (75 €) et un prix unitaire de rachat de TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (372,80 €).

Le prix global de rachat de l'ensemble des titres rachetés, soit la somme de **SEIZE MILLIONS QUATRE CENT TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES** (16.403.572,80 €) sera réglé en numéraire.

Conformément aux termes de la donation-partage reçue par Maître Rémy GENTILHOMME, Notaire à Rennes, le 1^{er} décembre 2017 :

- Monsieur Arnaud GOBET, intervenant en qualité de donateur des titres objets des présentes, autorise expressément la cession de titres par Messieurs Pierre, Henri et Victor GOBET LALANNE à la société JABER FINANCES en vue de leur annulation dans les termes de la clause d'interdiction d'aliéner et de nantir prévue par l'acte susvisé ;
- Conformément aux termes de la clause d'obligation d'emploi prévue par l'acte susvisé, chacun de Pierre, Henri et Victor GOBET LALANNE s'oblige au placement du produit de cession lui revenant dans la souscription ou l'alimentation de contrats d'assurance-vie ou contrats de capitalisation au choix de Monsieur Arnaud GOBET dont les fonds seront indisponibles jusqu'à la veille du **trente-troisième anniversaire** de chacun des souscripteurs ;
Par exception, chacun d'eux pourra prélever sur lesdits fonds les sommes nécessaires au remboursement de tout emprunt souscrit pour le paiement des frais et droits de donations.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées sera imputé sur le poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport » tel que figurant au bilan de la Société, arrêté à la date de clôture du dernier exercice.

L'assemblée générale prend acte du fait que s'agissant d'une réduction de capital inégalitaire, celle-ci doit être approuvée à l'unanimité par tous les associés de la Société, chacun d'eux renonçant ainsi au bénéfice de l'opération réservée à certains associés.

Par le seul fait de leur rachat, les parts qui en feront l'objet ainsi que les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit en procédant également à la renumérotation des parts sociales afin de faire correspondre cette numérotation avec le nombre des parts sociales :

« ARTICLE 6 -FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en nature de 120.206 actions en pleine propriété et de 178.800 actions démembrées de la société INNOTHERA (RCS 302 687 662), lesdits apports représentant plus de 50 % de son capital social, pour un montant de 309.000.000 francs.

Lors de l'assemblée générale mixte du 27 novembre 2001, le capital social a été augmenté de la somme de 21.342, 70 francs prélevée sur le poste « Report à Nouveau» puis converti en euros au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion (un euro pour 6,55957 francs).

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2008, le capital social a été augmenté de 12.500 € par prélèvement sur le report à nouveau et de 3.069.215 € par voie d'apports en nature.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 octobre 2015, le capital social a été réduit de 25.507.265 € par diminution de la valeur nominale et par inscription de la somme sur un compte « prime d'émission ».

Aux termes d'un projet de fusion du 21 octobre 2015, approuvé par la collectivité des associés le 17 décembre 2015, la société PROGYNOR a fait apport, à titre de fusion, à la société JABER FINANCES, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 37.215.782 €. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 34 904 400 €.

La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 2.311.382 €.

Cette augmentation de capital a été suivie d'une réduction de capital d'un montant de 16 402 650 € par annulation de 218 702 parts sociales propres appartenant à la société PROGYNOR reçues dans le cadre de l'apport-fusion.

La différence entre la valeur d'apport desdites actions, soit 24.201.483 et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 218.702 parts sociales, soit 16 402 650 €, différence égale à 7.798.833 €, a été imputée sur la prime de fusion et sur la prime d'émission.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2019, le capital social a été réduit pour être ramené à 40.205.700 € par voie de rachat de 39.740 parts sociales suivi de leur annulation.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 2024, le capital social a été réduit pour être ramené à 36.905.625 € par voie de rachat de 44.001 parts sociales suivi de leur annulation.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 36.905.625 € et divisé en 492.075 parts sociales entièrement libérées de même catégorie et réparties comme suit

	<i>Pleine propriété</i>	<i>Usufruit</i>	<i>Nue-propriété</i>
<i>Indivision GOBET</i>	<i>1 part n° 1</i>	<i>70.683 parts n° 2 à 70.684</i>	
<i>Monsieur Arnaud GOBET</i>	<i>273.398 parts n° 70.685 à 344.082</i>		
<i>Monsieur Thierry GOBET</i>	<i>3 parts n° 352.990 à 352.992</i>	<i>139.083 parts n° 352.993 à 492.075</i>	
<i>Monsieur Pierre GOBET LALANNE</i>	<i>2 969 parts n° 344.083 à 347.051</i>		<i>69.922 parts n° 2 à 23.562 et de 352.993 à 399.353</i>
<i>Monsieur Victor GOBET LALANNE</i>	<i>2.969 parts n° 347.052 à 350.020</i>		<i>69.922 parts n° 23.563 à 47.123 et de 399.354 à 445.714</i>
<i>Monsieur Henri GOBET LALANNE</i>	<i>2 969 parts n° 350.021 à 352.989</i>		<i>69.922 parts n° 47.124 à 70.684 et de 445.715 à 492.075</i>
TOTAL	<i>492 075 parts n° 1 à 492 075</i>		

Tableau de concordance des parts sociales (à la suite de la réduction de capital du 18/11/2024)	
Ancienne numérotation des parts sociales	Nouvelle numérotation des parts sociales
<i>n°1 à 344.082</i>	<i>n°1 à 344.082</i>
<i>n° 344.083 à 347.051</i>	<i>n° 344.083 à 347.051</i>
<i>n° 361.719 à 364.687</i>	<i>n° 347.052 à 350.020</i>
<i>n° 379.355 à 382.323</i>	<i>n° 350.021 à 352.989</i>
<i>n°465.277 à 465.279</i>	<i>n°352.990 à 352.992</i>
<i>n° 396.991 à 465.276</i>	<i>n° 352.993 à 492.075</i>
<i>n°465.280 à 536.076</i>	

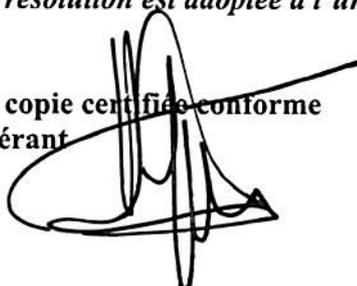
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale confère tout pouvoir au porteur de l'original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes les formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Pour copie certifiée conforme
Le Gérant**



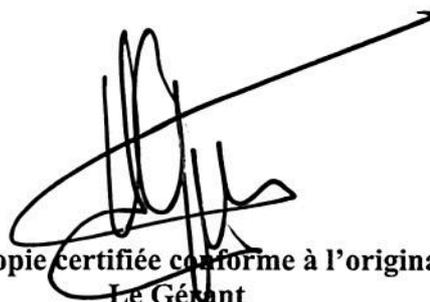
JABER FINANCES

**Société civile au capital de 36 905 625 €
Siège social : 18 avenue Mozart
75016 PARIS**

419 548 599 RCS PARIS

Statuts

Mise à jour du 18 novembre 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Le Gérant**

La Société a été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 juillet 1998, à Paris, enregistré à Paris le 6 juillet 1998 à la recette des Impôts du 7^{ème} bordereau 733 case 4.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 16 décembre 2008, statuant à l'unanimité.

Elle a été transformée en Société civile suivant décision de l'assemblée générale mixte des associés en date du 15 juin 2010, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- L'acquisition (par voie d'achat, échange, apport ou autrement), l'administration, la gestion, la cession et la vente de tous titres de participation ou de placement et éventuellement des prestations de services auprès de ses filiales ;
- L'acquisition (par voie d'achat, échange, apport ou autrement), l'administration, la gestion, la cession, la vente de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- La location ou sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé de biens immobiliers, bâtis ou non bâti ;
- La gestion de sa trésorerie ;
- La conclusion de toutes opérations financières nécessaires à la conduite des activités de la société ou de ses filiales et participations, en ce compris contracter tous emprunts, émettre tout acte de cautionnement, consentir toutes autres sûretés ou garanties réelles ou personnelles, mobilières ou immobilières, hypothécaires ou autres. Elle pourra également donner en nantissement ses titres et ses actifs et se porter caution ou consentir toute autre garantie au profit d'un tiers tel qu'une banque ou un établissement de crédit pour garantir les engagements de ses filiales et participations.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale reste : **JABER FINANCES**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société reste fixée à 90 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle aura la jouissance de la personnalité morale à compter de cette immatriculation.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les rapports entre les associés sont régis par les présents statuts et les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 18 avenue Mozart 75016 Paris.

CAPITAL SOCIAL ET APPORTS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en nature de 120.206 actions en pleine propriété et de 178.800 actions démembrées de la société INNOTHERA (RCS 302 687 662), lesdits apports représentant plus de 50 % de son capital social, pour un montant de 309.000.000 francs.

Lors de l'assemblée générale mixte du 27 novembre 2001, le capital social a été augmenté de la somme de 21.342, 70 francs prélevée sur le poste « Report à Nouveau» puis converti en euros au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion (un euro pour 6,55957 francs).

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2008, le capital social a été augmenté de 12.500 € par prélèvement sur le report à nouveau et de 3.069.215 € par voie d'apports en nature.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 octobre 2015, le capital social a été réduit de 25 507 265 € par diminution de la valeur nominale et par inscription de la somme sur un compte « prime d'émission ».

Aux termes d'un projet de fusion du 21 octobre 2015, approuvé par la collectivité des associés le 17 décembre 2015, la société PROGYNOR a fait apport, à titre de fusion, à la société JABER FINANCES, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 37 215 782 €. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 34 904 400 €.

La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 2 311 3 82 €.

Cette augmentation de capital a été suivie d'une réduction de capital d'un montant de 16 402 650 € par annulation de 218 702 parts sociales propres appartenant à la société PROGYNOR reçues dans le cadre de l'apport-fusion.

La différence entre la valeur d'apport desdites actions, soit 24 201 483 et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 218 702 parts sociales, soit 16 402 650 €, différence égale à 7 798 833 €, a été imputé sur la prime de fusion et sur la prime d'émission.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2019, le capital social a été réduit pour être ramené à 40 205 700 € par voie de rachat de 39 740 parts sociales suivi de leur annulation.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 2024, le capital social a été réduit pour être ramené à 36.905.625 € par voie de rachat de 44 001 parts sociales suivi de leur annulation.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 36.905.625 € et divisé en 492.075 parts sociales entièrement libérées de même catégorie et réparties comme suit :

	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
Indivision GOBET	1 part n° 1	70.683 parts n° 2 à 70.684	
Monsieur Arnaud GOBET	273.398 parts n° 70.685 à 344.082		
Monsieur Thierry GOBET	3 parts n° 352.990 à 352.992	139.083 parts n° 352.993 à 492.075	
Monsieur Pierre GOBET LALANNE	2 969 parts n° 344.083 à 347.051		69.922 parts n° 2 à 23.562 et de 352.993 à 399.353
Monsieur Victor GOBET LALANNE	2.969 parts n° 347.052 à 350.020		69.922 parts n° 23.563 à 47.123 et de 399.354 à 445.714
Monsieur Henri GOBET LALANNE	2 969 parts n° 350.021 à 352.989		69.922 parts n° 47.124 à 70.684 et de 445.715 à 492.075
TOTAL	492 075 parts n° 1 à 492 075		

Tableau de concordance des parts sociales (à la suite de la réduction de capital du 18/11/2024)	
Ancienne numérotation des parts sociales	Nouvelle numérotation des parts sociales
n° 1 à 344.082	n° 1 à 344.082
n° 344.083 à 347.051	n° 344.083 à 347.051
n° 361.719 à 364.687	n° 347.052 à 350.020
n° 379.355 à 382.323	n° 350.021 à 352.989
n° 465.277 à 465.279	n° 352.990 à 352.992
n° 396.991 à 465.276	n° 352.993 à 492.075
n° 465.280 à 536.076	

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans le respect des dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus. Sous cette réserve, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentées sans son consentement.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes sous réserve des dispositions de l'article 24 des présents statuts.

Elle donne également droit de participer aux Assemblées Générales des Associés et d'y voter.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux

ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS

1) La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'Article 1690 du Code Civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Les parts sociales ne peuvent être cédées, qu'avec le consentement de la société exprimé à l'unanimité des associés y compris le cédant. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales. Elle ne s'applique pas en cas de cession entre associés.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir la proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs.

S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

3) les transmissions de parts en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ne sont pas soumises à agrément.

4) Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

5) Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts, sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

6) En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre associés survivants. Les héritiers ou ayants-droits de l'associé décédé ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par les associés restants, dans les conditions ci-dessus; les dispositions prévues au paragraphe 2 s'appliquent mutatis mutandis.

7) En cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou du décès de l'un d'eux, les dispositions d'agrément fixées ci-dessus sont applicables.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs. L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société

ARTICLE 14 - LIBERATION DES PARTS

1) Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

2) Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE 15 - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les Assemblées Générales des associés et par la gérance.

ARTICLE 17 - TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales.

ARTICLE 19 - NOMINATION - REVOCATION

Le Gérant est désigné pour une durée déterminée ou non par décision collective extraordinaire des associés.

Le Gérant est révocable par décision extraordinaire prise à l'unanimité des associés y compris le Gérant en cause pour autant qu'il soit associé.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

S'il est associé, le Gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'Article 13, sans pouvoir invoquer le droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout Gérant peut démissionner de ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le Gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'Article 13 est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 20 - POUVOIRS - OBLIGATIONS

- a) Le gérant dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Gérant ne peut toutefois augmenter les engagements de la société sans avoir au préalable recueilli l'approbation de la majorité des associés.

- b) Le Gérant est le représentant permanent de la société aux instances des sociétés qu'elle contrôle.
- c) En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément ces pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
- d) Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions

- e) Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés sont faites par la gérance; un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions légales applicables fixant des conditions particulières de majorité ou des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation d'un ou plusieurs associés représentant au moins 75% du capital social.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés.

En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Elles sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables..

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DISTINCTION ENTRE RESULTATS COURANTS ET EXCEPTIONNELS - DEMEMBREMENT

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

a) Définition du bénéfice distribuable

Les bénéfices nets distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

b) Répartition du bénéfice distribuable

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux. Ils peuvent pareillement, sur proposition de la gérance, être affectés en tout ou en partie, à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultats courants et exceptionnels.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Le résultat exceptionnel, issu notamment de la cession d'immobilisation, reste à la disposition des nus-propriétaires qui peuvent, soit le répartir entre eux à proportion du nombre de parts détenu par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les

sommes distribuées, soit l'affecter en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale.

Les nus-propriétaires peuvent, seuls, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, sous réserve cependant du report du droit des usufruitiers sur les sommes distribuées.

L'assemblée générale de la société, statuant à la majorité ordinaire, constatera l'attribution des réserves ainsi distribuées à l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit légal.

c) **Les pertes**, s'il en existe, sont reportées à nouveau. Chacun des associés supporte les pertes en proportion de ses droits dans le capital

ARTICLE 25 - DISSOLUTION- LIQUIDATION - PARTAGE

I. Dissolution

1. La société prend fin :

- par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation,
- par la réalisation ou l'extinction de son objet,
- par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande
- d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société,
- par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande de tout intéressé, lorsque la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

2. La dissolution anticipée de la société peut toujours être décidée par les associés aux conditions de majorité requises par l'article 21 pour la modification des statuts.

3. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander sa dissolution judiciaire.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut, à tout moment, dissoudre la société par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce en vue de la mention de cette dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'appartenance à la même personne de l'usufruit de toutes les parts sociales est sans conséquence sur l'existence de la société.

4. Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

5. La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens ou toute procédure de redressement judiciaire atteignant l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société. L'intéressé perd, ipso facto, sauf décision contraire prise à l'unanimité, la qualité d'associé et ses droits sociaux sont achetés ou rachetés pour être annulés, leur valeur étant déterminée en cas de contestation comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, les autres associés peuvent, à l'unanimité, décider la dissolution de la société.

II. Liquidation

1. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention " Société en liquidation" suivie du non du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

2. La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au § 3 ci-après. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou les nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

3. Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

4. Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

5. La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la révocation d'un liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

6. Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

7. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

8. Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux résultats. Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se trouve en nature dans la masse à partager est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, à l'associé qui en avait fait apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relatives à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 27 – OPTION POUR LE REGIME FISCAL DES SOCIETE DE CAPITAUX

Conformément aux dispositions de l'article 239 1 – b du CGI la société opte pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Cette option est notifiée par la gérante dans les trois mois de la transformation en société civile pour prendre effet à la même date que celle-ci.